

RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01036
Numéro SIREN : 891 398 646
Nom ou dénomination : 2M COUVERTURE

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2020 sous le numéro de dépôt 5527

2M COUVERTURE
Société par actions simplifiée
Au capital de 2 000 €
Siège social : 27 rue des Roches
27930 Brosville
Société en cours de constitution

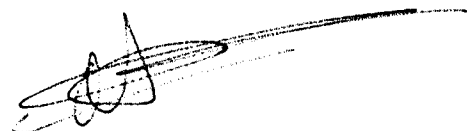
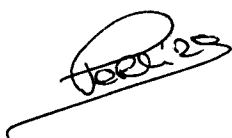
REÇU LE
30 OCT. 2010

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT DES VERSMENTS EFFECTUES
M. Manuel PEREIRA 27 rue des Roches 27930 BROSVILLE	180	1 800 €	1 800 €
Mme. Marie PEREIRA 27 rue des Roches 27930 BROSVILLE	20	200 €	200 €

Monsieur Manuel PEREIRA

Madame Marie PEREIRA



ATTESTATION DE DÉPÔT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine,
représentée par RENARD CHRISTINE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 2000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 2000 euros :

S.A.S. 2M COUVERTURE
27 RUE DES ROCHES
27930 BROSVILLE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°36117687150, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MADAME COLIN MARIE, né(e) le 14/10/1993 à EVREUX
Montant souscrit : 200,00 euros déposés le 27/10/2020

M. PEREIRA MANUEL, né(e) le 10/01/1991 à SURESNES
Montant souscrit : 1800,00 euros déposés le 27/10/2020

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos
données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la
Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant,
les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en
œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse
suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-normandie-seine/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres
personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures
décisions.

page 1/3

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Qualité Clients, CS 70800, 76238 BOIS-GUILLAUME CEDEX**, ou contact : **ca-normandie-seine.fr** puis nous contacter et **Contactez par mail** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Crédit Agricole Mutuel de Normandie Seine - DPO - Cité De l'Agriculture - Chemin De La Bretèque - 76230 Bois Guillaume ;

dpo@ca-normandie-seine.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Adresse postale : CS 70800, 76238 BOIS GUILLAUME CEDEX Siège social : Cité de l'Agriculture Chemin de la Bretèque

76230 BOIS GUILLAUME - 433 786 738 RCS ROUEN - Code APE 6419 Z

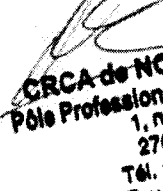
Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances ORIAS sous le n° 07 025 320

Tel : 02 27 76 60 30

- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 27/10/2020 en 2 exemplaires à BURO PRO AGRI D EVREUX

Signature du représentant de la Caisse Régionale
RENARD CHRISTINE


CRCA de NORMANDIE-SEINE
Pôle Professionnel et Agricole d'Evreux
1, rue Chartraine
27000 EVREUX
Tél. : 02 27 76 51 83
Fax : 02 32 80 51 00

REÇU LE

30 OCT.

REÇU
30 NOV. 2020
Rep 5522

2M COUVERTURE
Société par Actions Simplifiée

au capital de 2 000 €

Siège social : 27 rue des Roches
27930 BROSVILLE

Registre du Commerce et des Sociétés d'EVREUX

—◆—
STATUTS
—◆—

MP

MP

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE 2M COUVERTURE

Les soussignés :

1. **Monsieur Manuel José PEREIRA**, époux de Madame Marie, Denise, Solange COLIN
Né le 10 janvier 1991 à SURESNES (HAUTS-DE-SEINE)
De nationalité française

2. **Madame Marie, Denise, Solange PEREIRA née COLIN**, épouse de Monsieur Manuel PEREIRA
Née le 14 octobre 1993 à EVREUX (EURE)
De nationalité française

Demeurant ensemble 27 rue des Roches – 27930 BROSVILLE

Mariés le 21 septembre 2019 à BROSVILLE (27), sous le régime de la séparation de biens par un contrat de mariage établi par Maître Pelfrêne, notaire à LOUVIERS (27) en date du 24 août 2019.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Tous travaux de couverture, de toiture en tous matériaux, de zinguerie, de charpente, d'isolation, d'étanchéité, de ramonage, ainsi que la mise en place des éléments d'évacuation des eaux de pluie, tous travaux de second œuvre.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

2M COUVERTURE

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

MP

MP

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **27 rue des Roches – 27930 BROSVILLE**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20 à 22 ci-après des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

1. APPORTS EN NUMERAIRE de Monsieur Manuel PEREIRA

Monsieur Manuel PEREIRA apporte à la société, la somme de **MILLE HUIT CENTS EUROS** (1 800 €) en numéraire qui sera libérée par versement au compte ouvert au nom de la société, ci..... 1 800 €

2. APPORTS EN NUMERAIRE de Madame Marie PEREIRA

Madame Marie PEREIRA apporte à la société, la somme de **DEUX CENTS EUROS** (200 €) en numéraire qui sera libérée par versement au compte ouvert au nom de la société, ci..... 200 €

Statuts SAS 2M COUVERTURE

Les apports ci-dessus visés sont réalisés, selon les garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

La société aura, à compter du jour de sa constitution, la propriété et la jouissance des numéraires apportés.

Les fonds correspondant aux apports seront versés à un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE d'EVREUX (27) ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le Président de la société ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS** (2 000 €).

Il est divisé en 200 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.2 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents

statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

8.3. Amortissement du capital

Les associés, sur le rapport du Président et dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

9.2. Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte "nominatif pur" ou "nominatif administré" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la direction du Trésor.

Statuts SAS 2M COUVERTURE

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. Droit de préemption et clause d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés. Dans les huit (8) jours de cette notification, le Président porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

Statuts SAS 2M COUVERTURE

Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de soixante (60) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le Président, dans un délai de trois (3) mois (au maximum) à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers (2/3) au moins de ces associés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux (2) mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la

Statuts SAS 2M COUVERTURE

cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit (8) jours, la cession sera constatée par le Président.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.3. des statuts.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.3. Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Statuts SAS 2M COUVERTURE

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-proprétaire dans les autres cas. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 27 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

14.1. Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- changement de contrôle d'une société associé ;
- violation des statuts ;
- mésentente durable entre associés ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- révocation pour faute d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion

Statuts SAS 2M COUVERTURE

est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

14.2. Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le Président, quinze (15) jours au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

14.3. L'associé exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.4. Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Si à l'expiration de ce délai de trois (3) mois aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'associé exclu, ses actions sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société soit par la société elle-même.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.3. ci-avant.

14.5. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

15.1. Nomination du Président

Le Président, personne physique ou personne morale, est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il est nommé pour une durée indéterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés.

15.2. Représentation de la société par le Président - Attributions

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés ou au conseil d'administration.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne

Statuts SAS 2M COUVERTURE

pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 22 accomplir les actes énumérés à l'article 15.7.

15.3. Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16 ci-dessous au profit du Directeur Général, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.4. Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.5. Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

15.6. Cessation des fonctions de Président

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable par les autres associés statuant à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, quatre-vingt-dix (90) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

15.7 Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Le Président devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- Acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce;
- Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital dans toute autre société
- Constituer des garanties sur les biens sociaux.

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront quinze (15) jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition d'avoir obtenu l'autorisation préalable de la collectivité des associés selon les conditions de majorité définies à l'article 22 des statuts.

15.8. Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président seul et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital;
- nomination des commissaires aux comptes;
- modification des statuts ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société;
- approbation des conventions telles que visées à ci-après dans les statuts;
- exclusion d'un associé ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

16.1 Nomination du Directeur Général

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant la majorité des actions ayant le droit de vote, un Directeur Général, personne physique ou morale.

Statuts SAS 2M COUVERTURE

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

16.2 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, adoptée par un ou plusieurs associés représentant la majorité des actions ayant le droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

16.3 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant la majorité des actions ayant le droit de vote. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions ; il a un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1. Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant doit être soumise au contrôle des associés.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de deux (2) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

17.2. Il est par ailleurs interdit au Président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

17.3. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout associé pourra en obtenir communication.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES SALARIES

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi,

Statuts SAS 2M COUVERTURE

notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

20.1. Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

20.2. Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est effectuée par tous moyens de communication écrite cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

20.3. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Statuts SAS 2M COUVERTURE

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

20.4. En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par tout moyen de communication en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - REPRESENTATION - NOMBRE DE VOIX - CONDITIONS DE MAJORITE

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Statuts SAS 2M COUVERTURE

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 - ASSOCIE UNIQUE

Quand la société ne comporte qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES BENEFICES - DIVIDENDES - CAPITAUX PROPRES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} décembre et finit le 30 novembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation pour se terminer le 30 novembre 2021.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

26.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

26.2. Les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

26.3. Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 27 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Statuts SAS 2M COUVERTURE

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

A défaut de décision contraire prise par l'assemblée générale ordinaire des associés préalablement à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice, les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Statuts SAS 2M COUVERTURE

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts, à la majorité simple.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII - NOMINATION DES DIRIGEANTS - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

ARTICLE 31 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Monsieur Manuel PEREIRA,
Né le 10 janvier 1991 à SURESNES (HAUTS-DE-SEINE)
De nationalité française
Demeurant 27 rue des Roches (27930) BROSVILLE

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 32 - PERSONNALITE MORALE

La SAS 2M COUVERTURE ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Dès lors, en vue de l'accomplissement de l'ensemble des formalités inhérentes à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au président.

Les soussignés donnent mandat au président pour accomplir tous les actes et prendre tout engagement nécessaire au bon déroulement de la constitution de la société, et à la réalisation de l'objet social, et notamment :

- Ouverture d'un compte bancaire.
- Commande auprès des fournisseurs et relations clients.
- Conclusion des contrats d'assurance et autres contrats.
- Engagement des frais de constitution de la société.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la société des engagements ainsi souscrits, et réputés avoir été contractés, en son propre nom, dès l'origine.

Statuts SAS 2M COUVERTURE

ARTICLE 33 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 - DECLARATIONS FISCALES

ENREGISTREMENT

Le présent acte est exonéré de droit d'enregistrement.

REGIME FISCAL

La société est soumise à l'Impôt sur les Sociétés.

ARTICLE 35 - SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIETE

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles 31, 32, 34 et 35 des présents statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les associés se prononcent à cet effet.

Fait à BROSVILLE
Le 29 octobre 2020

En deux (2) exemplaires dont un pour le greffe.

Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Président
Monsieur Manuel PEREIRA



Lu et approuvé
Madame Marie PEREIRA

